

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. *b* et *d*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié à l'article 35 :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *E* et après les mots «Recimentation d'une couronne», du mot «préfabriquée» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *F*, des mots «Coiffage de pulpe indirect sur dent permanente» par les mots «Pansement sédatif».

2. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *E* et après les mots «Recimentation d'une couronne», du mot «préfabriquée» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *F*, des mots «Coiffage de pulpe indirect sur dent permanente» par les mots «Pansement sédatif» ;

3^o par le remplacement du paragraphe *H* par le suivant :

«*H*) Services de prothèse acrylique :

— par période de huit ans, une prothèse complète lorsque mise en bouche ;

— par période de huit ans, une prothèse partielle avec ou sans crochets ou appuis lorsque mise en bouche ;

— une prothèse de remplacement lorsqu'elle est devenue nécessaire à la suite d'une chirurgie buccale et sur ordonnance écrite d'un dentiste ;

— ajout de structure à une prothèse partielle ;

— réparation ;

— un regarnissage par période de cinq ans ou trois mois après l'obtention d'une prothèse.»

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 244-2003 du 26 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1470). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42606

Gouvernement du Québec

Décret 558-2004, 9 juin 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau du Collège des médecins du Québec doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci ;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 14 janvier 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Le syndic transmet une copie du présent règlement à toute personne qui lui en fait la demande.

2. Un client qui a un différend avec un médecin quant au montant d'un compte pour services professionnels doit, avant de demander l'arbitrage du compte, requérir la conciliation du syndic.

3. Un médecin ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de la réception du compte par le client ou celle où il a eu connaissance qu'une somme a été prélevée ou retenue par le médecin à même les fonds qu'il détient ou reçoit pour ou au nom de ce client.

Il ne peut également intenter une action sur compte d'honoraires à compter du moment où le syndic reçoit une demande de conciliation à l'égard d'un compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Le médecin peut toutefois demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25).

4. Une demande de conciliation à l'égard d'un compte pour services professionnels, qui n'a pas été payé ou qui a été payé en tout ou en partie, doit être transmise au syndic dans le délai de 60 jours prévu à l'article 3.

Une demande de conciliation d'un compte ou d'une partie d'un compte qui n'a pas été payé peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 60 jours prévu par l'article 3 pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une action sur compte d'honoraires.

Dans le cas où un médecin a convenu avec le client d'un plan de traitement s'échelonnant sur plusieurs séances, payable en un ou plusieurs versements, la demande de conciliation peut être faite dans les 60 jours du dernier traitement reçu, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an depuis le jour de la réception du compte.

Dans le cas où une décision de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou d'un autre assureur est rendue à l'effet de refuser en tout ou en partie le remboursement d'un compte, plus de 45 jours mais moins d'un an après sa réception par le client, la demande de conciliation doit être transmise au syndic dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette décision.

5. Toute demande de conciliation doit être formulée par écrit. Dès la réception d'une telle demande, le syndic transmet au client une copie du présent règlement et une copie de l'annexe I, laquelle est remplie et retournée au syndic, et ce, à titre d'informations complémentaires.

6. Le syndic doit aviser le médecin de la demande de conciliation dans les meilleurs délais.

7. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

8. Une entente qui intervient entre le client et le médecin en cours de conciliation est constatée par écrit. Cet écrit peut consister en une lettre du syndic au client et au médecin constatant l'entente.

Si le syndic l'estime nécessaire, il peut demander que l'entente intervenue entre le client et le médecin soit constatée dans des termes analogues à ceux prévus à l'annexe II.

9. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au médecin, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2^o le montant que le client reconnaît devoir;

3^o le montant que le médecin reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4^o le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au médecin ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe III, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

10. Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut demander l'arbitrage du compte dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation du syndic.

La demande d'arbitrage est transmise au secrétaire du Collège des médecins du Québec, par courrier recommandé ou certifié, et reproduit le contenu de l'annexe III.

11. Le secrétaire doit, dès la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le médecin concerné.

12. Une demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement du médecin.

13. Le médecin qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire qui en fait alors la remise au client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

14. Une entente qui intervient entre le client et le médecin après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, dans des termes analogues à ceux de l'annexe II, signée par eux et déposée auprès du secrétaire.

Lorsque l'entente intervient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale et le conseil décide des frais de la manière prévue à l'article 28.

§2. Formation du conseil d'arbitrage

15. Un conseil d'arbitrage est composé de 3 arbitres, lorsque le montant en litige est de 5 000 \$ ou plus, et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 5 000 \$.

16. Le président du Collège nomme, parmi les membres de l'ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de 3 arbitres, il en désigne le président.

Le secrétaire avise par écrit le ou les membres du conseil d'arbitrage et les parties de la constitution du conseil d'arbitrage.

17. Avant d'agir, les arbitres prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 7 de cet article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le président du Collège se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

19. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil d'arbitrage, le président du Collège désigne parmi les deux autres arbitres celui qui agit à titre de président.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le président du Collège et l'audience du différend est reprise.

§3. Audience

20. Le conseil d'arbitrage donne aux parties un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

21. Les parties ont le droit d'être représentées par avocat ou d'en être assistées.

22. Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

23. Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il applique les règles de la preuve des tribunaux de juridiction civile, adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée et adjuge suivant les règles du droit.

24. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en paie le coût.

§4. Sentence arbitrale

25. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la fin de l'audience.

26. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage; à défaut de la majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y souscrivent. Si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, la sentence doit en faire mention et a le même effet que si elle avait été signée par tous. Toutefois, un membre dissident peut y inscrire les motifs de son refus.

27. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit. À ces fins, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus.

28. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par le Collège pour la tenue de l'arbitrage.

Le montant total des débours ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage. Toutefois, lorsqu'un paiement est ordonné, ces frais sont d'un minimum de 50 \$.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

29. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile.

30. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence auprès du secrétaire qui en transmet copie à chacune des parties et au syndic.

Il transmet également au secrétaire le dossier complet d'arbitrage, dont des copies ne peuvent être transmises qu'aux parties et au syndic.

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins, approuvé par le décret numéro 1322-96 du 16 octobre 1996. Toutefois, ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic ou une demande d'arbitrage a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 5)

DEMANDE DE CONCILIATION

Je, soussigné _____, déclare que :
(nom et adresse du client)

1. Le docteur _____ me réclame
(nom et adresse du médecin)

la somme de _____ \$ pour des services professionnels rendus entre le _____ et le _____ comme en fait foi :
(date) (date)

le compte dont copie est annexée à la présente

ou

le document dont copie est annexée à la présente,
indiquant que la somme a été prélevée ou retenue.

2. Je conteste ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s):

3. Je reconnais devoir la somme de _____ \$ relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte.

4. a) Je n'ai pas payé ce compte lesquels font les déclarations et conventions suivantes:
- ou Entente est intervenue entre le client et le médecin
quant au différend soumis à la conciliation
- b) J'ai payé ce compte en entier ou
- ou à l'arbitrage
- c) J'ai payé ce compte jusqu'à concurrence de
la somme de _____ demandé (e) le _____
(date)
- ou
- d) La somme de _____ \$ a été prélevée ou Cette entente prévoit les modalités suivantes :
retenue à même des fonds que le médecin
détient ou reçoit pour ou en mon nom. _____

5. Je demande la conciliation du syndic en vertu du
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbi-
trage des comptes des médecins. Le client et le médecin demandent l'arrêt des
procédures de conciliation
- Et j'ai signé le _____ ou
- (date) d'arbitrage
- _____ (signature du client) _____ (signature du client)

ANNEXE II

(a. 8, 14)

ENTENTE RELATIVE À UN DIFFÉREND
SOU MIS À LA CONCILIATION

OU

À L'ARBITRAGE

Intervenue entre :

_____ (nom et adresse du client)

ci-après désigné «client»,

et

_____ (nom et adresse du médecin)

signé à _____ (lieu)

le _____ (date)

_____ (signature du client)

signé à _____ (lieu)

le _____ (date)

_____ (signature du médecin)

ANNEXE III

(a. 9, 10)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné _____
(nom et adresse du client)

étant dûment assermenté, déclare que :

1. Le docteur _____,
(nom et adresse du médecin)
me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins, dont j'ai reçu copie et pris connaissance.

4. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer au médecin concerné le montant fixé par la sentence arbitrale.

Et j'ai signé le _____

(signature du client)

42607

Gouvernement du Québec

Décret 560-2004, 9 juin 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Travailleurs sociaux
— Intégration des thérapeutes conjugaux et
familiaux à l'Ordre
— Modification**

CONCERNANT une modification au décret concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'Ordre concerné et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe

de personnes visés par l'intégration, intégrer, à un ordre visé à la section III du chapitre IV du Code, un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1274-2001 du 24 octobre 2001, l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est devenue effective le 30 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 27.3 du Code, le gouvernement peut, par décret, en tout temps avant le jour où il cesse d'avoir effet, modifier un décret d'intégration ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification à l'annexe du décret mentionné ci-dessus afin d'ajuster les conditions de délivrance du permis de thérapeute conjugal et familial ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 et du deuxième alinéa de l'article 27.3 du Code, un projet de modification à l'annexe du décret concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a été publié, par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2004, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter la modification à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication ;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées ont été effectuées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications de forme à ce projet de modification à l'annexe ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret d'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le décret concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec soit modifié conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE